

17 juin 2024

## LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS – LES DÉPÔTS TARDIFS SERONT ACCEPTÉS

L'adoption récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* a créé de la confusion au sein des entreprises québécoises et plusieurs de ces sociétés ont eu de la difficulté à déterminer si elles étaient soumises à cette loi.

Par conséquent, Sécurité publique Canada permet désormais le dépôt tardif des déclarations au-delà du 31 mai 2024.

À titre de précision, les principaux critères permettant de déterminer si vous êtes assujettis à cette loi sont les suivants :

- les actions ou titres de participation de votre entreprise sont inscrits à une bourse de valeurs canadienne ou vous avez un établissement au Canada, y exercez des activités ou y possédez des actifs
- selon vos états financiers consolidés, vous remplissez au moins deux des conditions ci-après pour au moins un de vos deux derniers exercices :
  - vous possédez des actifs d'une valeur d'au moins 20 millions de dollars;
  - vous générez des revenus d'au moins 40 millions de dollars;
  - vous employez en moyenne au moins 250 employés
- vous exercez les activités visées : la fabrication de biens (marchandises) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada ou l'importation de biens au Canada, ainsi que le contrôle d'autres entités déclarantes.

Pour en savoir plus concernant la loi, nous vous invitons à consulter le site de Sécurité publique Canada à cette adresse : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/frcd-lbr-cndn-spply-chns/index-fr.aspx>

Vous pouvez également contacter Me Émilie Truchon ([etruchon@acrqtq.qc.ca](mailto:etruchon@acrqtq.qc.ca)) pour de plus amples informations.